

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux ilots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) **Commune de GRAULHET**

- (1) demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
  - l'application d'un procès-verbal
    - d'arpentage  (1)
    - de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À **ALBI**, le **31/08/2021** Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

**Commune de GRAULHET**



Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service À le



(1) Cocher les cases correspondantes.

département <b>TARN</b>	commune <b>Graulhet</b>
préfixe <b>000</b>	section <b>AS</b>
feuille	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
  - Rectification de limites figurées au plan cadastral
  - Nouvel agencement de la propriété
  - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
  - Lotissement
  - Expropriation

Document d'arpentage numérique  
Libellé du fichier numérique associé : **105-000-AS-0245\_DA.txt**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

**Commune de GRAULHET**

propriétaire(s) après modification

**Commune de GRAULHET**

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

**GEO SUD OUEST**  
**GUILLET Lionel**  
**28 Av. Colonel Teyssier**  
**81000 ALBI**  
**Tel : 05.63.54.09.54**  
**Mél. : albi@geo-sud-ouest.fr**

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui  (2) numéro :  
non  (2)

Date de réception du document:	Date de l'application sur PCI
Respect du format DA numérique <input type="checkbox"/>	

N. 6493 N - 65000 EXP. - 01/01/2017

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
(2) Cocher la case correspondante.  
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28 4 du décret n° 55 22 du 4 janvier 1955.

**AL17082**



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s **Commune de GRAULHET**

(1) demandons

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal : d'arpentage  (1) de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À ALBI

le 31/08/2021

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Commune de GRAULHET



Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

A

le

(1) Cocher les cases correspondantes.

département  
**TARN**

commune  
**Graulhet**

préfixe      section      feuille  
**000            AS**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 105-000-AS-0245\_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

**Commune de GRAULHET**

propriétaire(s) après modification

**Commune de GRAULHET**

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

**GEO SUD OUEST**  
**GUILLET Lionel**  
28 Av. Colonel Teyssier  
81000 ALBI  
Tel : 05.63.54.09.54  
Mél. : albi@geo-sud-ouest.fr

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui  (2) numéro :  
non  (2)

Date de réception du document :	Date de l'application sur PCI
Respect du format DA numérique <input type="checkbox"/>	

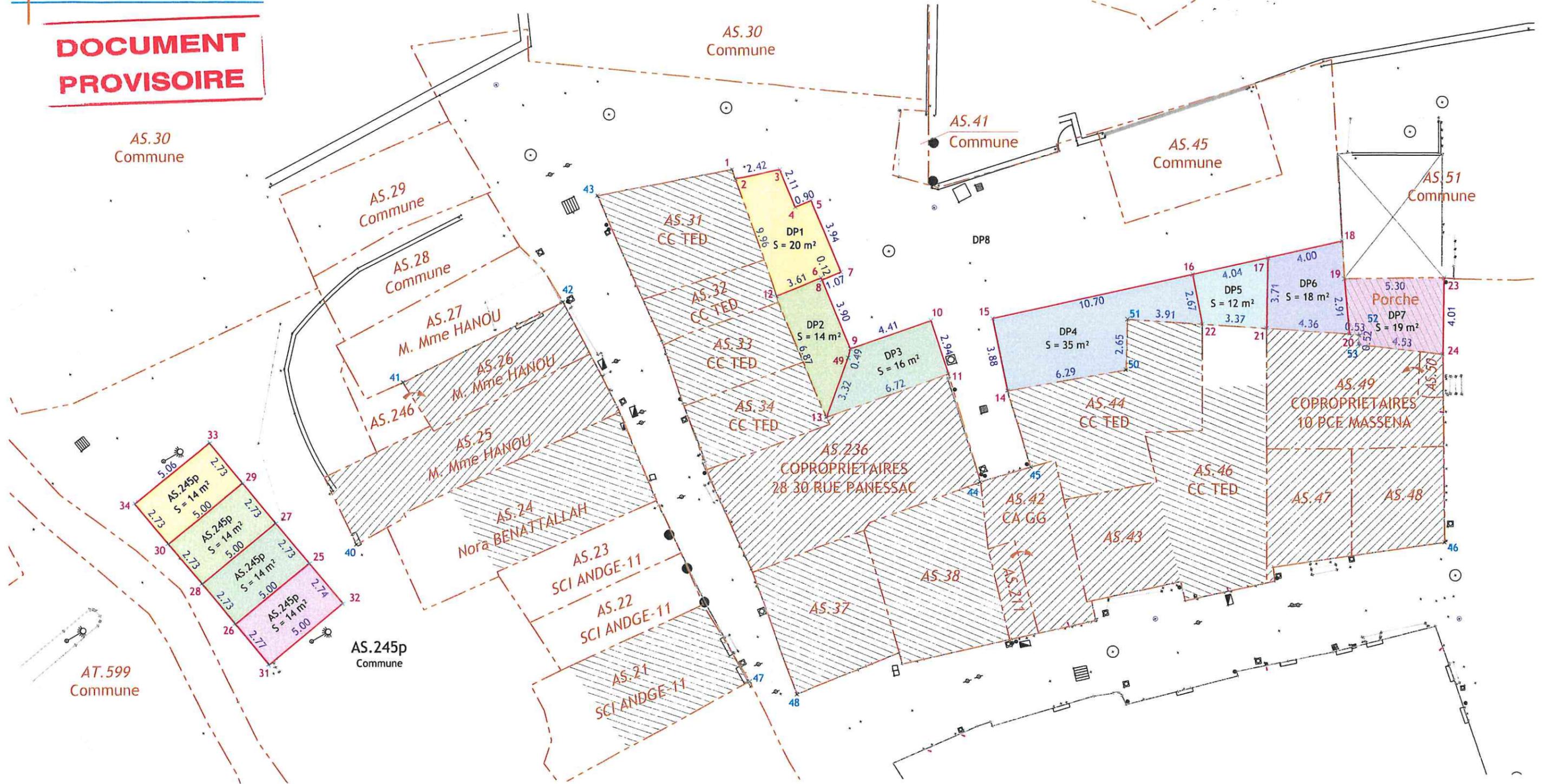
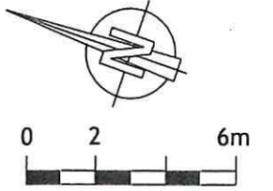
(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28 4° du décret n° 55 22 du 4 janvier 1955.



**DOCUMENT  
PROVISOIRE**



**GéoSudOuest**  
SELAS de Géomètres-Experts  
www.geo-sud-ouest.fr

Géomètre Expert : Lionel GUILLET (N°OGE : 04765)  
Albi, le 31/08/2021  
Dossier : AL17082\_DIVISION  
Échelle : 1 / 200  
Siège Social : ZAC du Causse - 81100 CASTRES - 05 63 59 17 60 - castres@geo-sud-ouest.fr

28 Avenue Colonel Teyssier 81000 ALBI Tel : 05 63 54 09 54 albi@geo-sud-ouest.fr	2 Rue Beitalai 81200 MAZAMET Tel : 05 63 61 38 36 mazamet@geo-sud-ouest.fr	Rue Salvador Allende - Bât. H2 31320 CASTANET TOLOSAN Tel : 05 61 81 38 70 toulouse@geo-sud-ouest.fr	Ctre. d'Affaires St. Crescent 11100 NARBONNE Tel : 03 68 32 17 91 narbonne@geo-sud-ouest.fr	4 Rue Jacqueline Maillan 11200 LEZIGNAN CORBIERES Tel : 03 68 27 16 15 lezignan@geo-sud-ouest.fr
---	---	---	--	---

NOTA :  
- Projet de Division établi selon fichiers transmis par mail par le cabinet d'architecte METARFI-VEDY en date du 31/08/2021 : " CHT - PREPA PROVISOIRE - PLANS - EF.dwg ".  
- Ce document ne traite pas des servitudes pouvant exister ou à créer sur la propriété objet du présent document.  
- Les coordonnées des points sont rattachées au système RGF 93, Conique Conforme 44 : origine TERIA.

Commune : 081105

Graulhet

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le  
Par

Section : AS  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : non régulier  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 01/01/1983

### MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

#### CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
  - B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;
  - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 31/08/2021... par M. GUILLET Lionel..... géomètre à ALBI.....
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A. ALBI....., le 31/08/2021.....

Cachet du rédacteur du document :



Document dressé par

GUILLET Lionel.....

à ALBI.....

Date 31/08/2021.....

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du signataire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).

(AL.17082)

SIGNATURE :

Commune de GRAULHET

